

RECTORAT
**Division des personnels enseignant
du second degré**
Réf : 23 – n° 19

Affaire suivie par :
Claudia BOYCE
Tél : 05 94 27 20 48
Claudia.boyce@ac-guyane.fr

Site de Troubiran - Route de Baduel
BP 6011 - 97300 Cayenne

Cayenne, le 11 JAN. 2023

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académiques des services de
l'Éducation nationale

Publics concernés : Les chargés d'enseignement d'EPS.

Objet : Accès des chargés d'enseignement d'EPS aux corps des professeurs EPS. – Rentrée scolaire 2023

Notice : La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés, des PLP et des PEPS.

Référencement : Site académique, rubrique « personnels » puis « circulaires personnels 2nd degré »

Références : - Lignes directrices de gestion du 22 octobre 2020 parue au B.O. spécial n° 9 du 5 novembre 2020
- Décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié
- Note de service du 4 novembre 2022

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2023, les modalités permettant aux adjoints d'enseignement et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive d'être intégrés pour l'accès aux corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive.

Elle traduit les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020, conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

I – RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE CANDIDAT

a) **Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive** : Peuvent être inscrits à l'accès au corps à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive, les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B.

b) **La contradiction** qui peut exister entre l'admission à la retraite, notamment pour une limite d'âge et l'accès à l'un des corps concernés, subordonné en l'espèce à l'accomplissement d'un stage d'une durée normale d'un an :

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions **en qualité de professeur titulaire** est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce nouveau corps.

Conditions de service :

Sont recevables les candidatures concernant les agents en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement y compris ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur.

Les candidats à l'accès au corps des professeurs certifiés doivent, au 1er octobre 2022, justifier de 5 ans de services publics.

II – RECUEIL DES CANDIDATURES

Les personnels du 2nd degré en activité dans l'académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, feront acte de candidature sur SIAP accessible sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-s-inscrire-pour-une-promotion-siap-11696>

Les candidatures seront saisies du 2 janvier 2022 au 23 janvier 2023

Modalités particulières en cas de double candidature :

L'attention des **adjoints d'enseignement** est appelée sur la possibilité qui leur est offerte de se porter candidat à plusieurs accès d'intégration.

L'accès d'intégration au 1^{er} septembre 2023 régie par le décret n°89-729 du 11 octobre 1989 modifié qui fait l'objet de la présente note de service.

Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées sur SIAP. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des accès auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent à chacune d'entre elles. Dans le cas des dossiers papiers, ils veilleront également à formuler cette priorité.

III – DIFFUSION DES ACCUSES DE RECEPTION

Dès la fin de la période d'inscription, vous recevrez dans votre boîte I-Prof votre accusé de réception.

L'accusé de réception doit parvenir à mes services après que les candidats les aient vérifiés, datés et signés. Vous me le ferez ensuite parvenir dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard pour le **31 janvier 2023** accompagnés des pièces justificatives éventuelles, sous le timbre suivant :

Rectorat de Guyane
DPE2
Site de Troubiran
Route de Baduel
BP 6011
97300 CAYENNE

IV – TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions d'inscription seront transmises, pour le 10 mars 2023, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-4) accompagnées des dossiers de candidatures pour lesquels un avis favorable aura été émis.

V – COMMUNICATION DES RESULTATS

La date prévisionnelle de publication des résultats de promotion sera publiée sur l'application SIAP le 6 juillet 2023.

Le Recteur

Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines



Nicole ROCHUR